



PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale d'INDRE

ARRETE N° 36-2018-11-09-004

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, et son article 158 VII

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 du Directeur Général de l'ARS du Centre-Val de Loire en date du 7 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément aux articles L1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre du 8 novembre alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge du premier recours ;

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux massif de population,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins est autorisé à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dans les zones prioritaires telles que ressortant de l'application des arrêtés du directeur général de l'ARS du Centre-Val de Loire, notamment de l'arrêté 2017-OS-0084 du 7 décembre 2017.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Indre,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK